

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 7 2 8

41729

NOTRE DOSSIER:_____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:_____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:_____

18-36-RN97-01521

DOSSIER DE CE BUREAU:_____

Le 21 janvier 1998

DATE:_____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, de même que celles de sa conjointe, lors d'une audition tenue le 17 décembre 1997. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 21 août 1997 pour obtenir les services d'un procureur pour se défendre, devant la Cour municipale de ... , à des accusations portées en vertu des articles 270(1)a)b), 175(1)d) et 129a)e) du Code criminel. Le requérant a comparu le 19 février 1997 et son procès devait avoir lieu le 7 janvier 1998.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 21 août 1997, a été émis le 3 septembre 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 22 septembre 1997.

Le Comité note que le requérant est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 500\$.

Lors de l'audition, le requérant, âgé de vingt-huit (28) ans, a déclaré qu'il s'agissait d'une première infraction de cette nature et qu'il n'avait aucun antécédent judiciaire. Le requérant a un permis de travail depuis le mois de janvier 1997 et il a obtenu un certificat de sélection de la province de Québec. C'est sa conjointe qui l'a parrainé. Le requérant est ingénieur et ne connaît pas le droit criminel canadien.

Après avoir entendu les représentations du requérant et de sa conjointe, et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

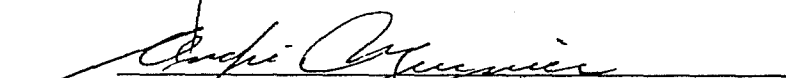
CONSIDERANT les représentations faites par le requérant et par sa conjointe; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "...il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, le requérant ayant été parrainé par sa conjointe et ayant obtenu un certificat de sélection du Québec et qu'il y a risque d'expulsion s'il était trouvé coupable des infractions dont il est accusé; considérant que, dans les circonstances, le requérant a démontré qu'il avait besoin des services d'un avocat; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique.

41729

-2-

En conséquence, le Comité accueille la requête en
révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE